

L'UNION MEDICALE DU CANADA

MONTREAL, AVRIL 1880.

Comité de Rédaction :

MESSIEURS LES DOCTEURS E. P. LACHAPELLE, A. LAMARCHE
ET S. LACHAPELLE.

Quatre années d'études médicales.

Il est fort difficile de législater de façon à imposer silence à ceux qui trouvent leur plaisir ou leur intérêt à éluder la loi ; nous en avons un exemple en ce moment.

Notre loi médicale de 1876 était défectueuse, nous n'avons pas tardé à nous en convaincre. Nous l'avons amendée avec tout le soin et la circonspection possibles, peine inutile, on revient à la charge et précisément sur une des clauses nouvellement amendées.

La clause 7 de notre nouvelle loi statue que "toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine dans une des universités ou écoles de médecine mentionnées à la quatrième section du présent acte, aura droit à (telle) la licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude et suivant les exigences de la loi actuelle," etc.

Le texte de cette clause nous paraît si explicite qu'il semblerait qu'il ne puisse y avoir de divergence d'opinion à ce sujet et que la conduite que devra tenir le Bureau des gouverneurs y est tracée de la manière la plus formelle. Il n'en est rien, paraît-il ! Et l'on prétend en certain cercle médical dont le *Star* s'est fait l'organe, que les élèves qui ont passé brevet avant la loi de 1879 ne sont pas tenus à cette clause et que, conséquemment, le Bureau peut leur délivrer une licence de pratiquer après trois années d'étude, vu que, dit-on, la loi n'a pas d'effet rétroactif. Pour cette fois, c'est trop fort et il est à espérer que nous n'aurons pas à recommencer les discussions qui ont nécessité l'amendement de la loi de 1876, car, en vérité,